

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4113-2019
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE
PAR GAZIFÈRE INC.

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**L'APPROCHE ET LA STRATÉGIE TARIFAIRE
POUR LA VENTE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR »)
ACQUIS EN 2020 PAR GAZIFÈRE INC.**

RAPPORT

**Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Avec la collaboration de :
M. André Bélisle, Président de l'AQLPA
M. Jean Schiettekatte, Consultant

Le 1^{er} mai 2020

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc. – Phase 2

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Nous avons gardé la numérotation des recommandations de notre [rapport C-SÉ-AQLPA-0009](#), en indiquant par des soulignements si celles-ci sont ici modifiées ou nouvelles.

Elles sont ici regroupées dans l'ordre de la présente argumentation (ordre qui est différent du rapport).

**RECOMMANDATION NO. 1-3 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
CHOIX DE L'OPTION 1 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT EN 2020 : LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT
DU GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir (conformément à la proposition principale amendée du 27 avril 2020 de Gazifère inc.) l'option 1 pour la vente par Gazifère inc. à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert en 2020 (à savoir la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle).

Si cette recommandation est retenue en 2020, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Il serait idéal d'éviter toute nouvelle accumulation en un compte reporté du GNR qui serait acquis à compter de la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier, jusqu'à la fin de l'année 2020. En effet, si la future décision de la Régie est à l'effet (comme nous le souhaitons) de socialiser le coût du GNR acquis en 2020, alors l'on peut procéder, immédiatement après, à un ajustement tarifaire pour l'y inclure, en cours d'année 2020, comme la Régie l'effectue déjà fréquemment lorsqu'il y a variation du coût d'approvisionnement. Le coût (ou le surcoût) d'acquisition du GNR de 2020 est en effet un pass-on. (Un pass-on de coût d'approvisionnement ou un pass-on réputé être un coût de distribution ? Nous en traitons plus loin).

Puis, serait reporté en 2021 (et non en 2022) la liquidation du coût du GNR acquis entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier. Le tout, pour les motifs que nous exposons aux présentes.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DE TOUT SURCÔÛT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en cas de toute socialisation du surcoût du GNR acquis par Gazifère, de fonctionnaliser ce surcoût non pas comme un coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations). Une telle fonctionnalisation évitera ainsi d'inciter à la **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs (en gaz non-renouvelable).

Cette fonctionnalisation, que nous recommandons, à la distribution, du surcoût du GNR devrait être appliquée dès la première date où du GNR sera socialisé (ce que nous proposons dès la suite de l'année 2020).

NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT QUE LA RÉGIE NE DEVRAIT PAS ACCUEILLIR LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES DE LA DEMANDE RÉAMENDÉE (B-0045) DU 27 AVRIL 2020 DE GAZIFÈRE INC., MAIS S'EN TENIR PLUTÔT À SES CONCLUSIONS PRINCIPALES ABORDÉES PLUS HAUT.

GROUPE DE NEUF (9) RECOMMANDATIONS SUBSIDIAIRES, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA RÉGIE NE FERAIT PAS DROIT À LA DEMANDE PRINCIPALE DE GAZIFÈRE, SOUHAITAIT MALGRÉ TOUT SE PENCHER SUR CES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES ET IMPOSER UN TARIF GNR EN 2020

RECOMMANDATION NO. 1-1

REJET DE L'OPTION 2 POUR LA VENTE PAR *GAZIFÈRE INC.* À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en premier lieu, de rejeter l'option 2 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert (Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement). Une telle option est en effet irréaliste.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DE TOUT SURCÔT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en cas de toute socialisation du surcoût du GNR acquis par Gazifère, de fonctionnaliser ce surcoût non pas comme un coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations). Une telle fonctionnalisation évitera ainsi d'inciter à la **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs (en gaz non-renouvelable).

Cette fonctionnalisation, que nous recommandons, à la distribution, du surcoût du GNR devrait être appliquée dès la première date où du GNR sera socialisé (ce que nous proposons dès la suite de l'année 2020).

**RECOMMANDATION NO. 1-3 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
CHOIX DE L'OPTION 1 (PAR OPPOSITION À L'OPTION 3) POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir l'option 1 (par opposition à l'option 3) pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert (socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle).

Si cette recommandation est retenue, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Le compte de frais reporté (du surcoût socialisé de l'acquisition de GNR par *Gazifère inc.*) peut alors être fermé et liquidé dès à présent dans le revenu requis, à titre de coût de distribution (tel que vu en section 2.2 du présent rapport). Chaque année, dans les causes tarifaires annuelles et d'examen des rapports annuels de *Gazifère inc.*, un tel surcoût continuerait d'être classé en distribution.

RECOMMANDATION NO. 1-4

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOUPLESSE DU PROCESSUS D'ADHÉSION DES « CLIENTS VOLONTAIRES » DE GAZIFÈRE INC.

Nous sommes généralement en accord avec la souplesse du processus d'adhésion proposé par *Gazifère inc.* et le fait qu'en toute équité il soit permis à toutes les catégories de clients d'adhérer au tarif GNR, et ce pour toute part de leur consommation gazière. Il nous semble toutefois que cette part ne devrait pas être de 1% à 100%, mais **être au moins égale ou supérieure au taux de GNR dans le mixte moyen des clients de *Gazifère* (de 1%, 2%, 5% ou davantage selon les exigences réglementaires de chaque année ou le taux effectif acheté par *Gazifère* si supérieur à celui du règlement).**

Gazifère inc. offrira de plus, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST, ce avec quoi nous sommes en accord pour les mêmes motifs de souplesse.

RECOMMANDATION NO. 1-5

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LES CRITÈRES DE L'ADHÉSION AUTOMATIQUE DES « CLIENTS VOLONTAIRES »

Nous sommes en accord, pour le motif de souplesse, avec le fait que **cette adhésion puisse être automatique** lorsque la demande du client se situe en-deçà d'un certain seuil (qui serait ici celui de la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace, totalisant 2 000 m³ annuellement).

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire.** Si les « *clients volontaires* » venaient à épuiser tout le GNR acquis par *Gazifère*, ce serait la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi qui s'appliquerait selon la liste d'attente.

RECOMMANDATION NO. 1-6

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE »

Nous sommes en accord avec la proposition de *Gazifère inc.* à l'effet que l'adhésion ou le retrait d'un « *client volontaire* » puisse s'effectuer **en tout temps** sans délai de préavis. Un engagement à terme aurait en effet pu désinciter à l'adhésion. Mais nous réalisons que cette souplesse amènera un **manque de robustesse du bassin des « *clients volontaires* »** pour *Gazifère inc.*

RECOMMANDATION NO. 1-7**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE MONTANT DU TARIF GNR**

Nous sommes en accord, **à un stade initial la première année (2020)**, avec la formule simple proposée par *Gazifère inc.* pour établir le tarif GNR au moyen de 8 cavaliers tarifaires. Cette formule correspond, tel qu'indiqué par *Gazifère inc.*, avec l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

L'ajustement en temps réel du coût du GNR (autrement fixé sur une base annuelle) permet de refléter le coût réel total annuel du GNR auprès de la clientèle GNR.

Nous recommandons toutefois à la Régie de requérir que *Gazifère inc.* lui présente, **pour l'année tarifaire 2021**, une formule de prix plus sophistiquée, qui serait à prix décroissant avec la part de GNR du volume consommé par le client, ceci afin d'inciter la clientèle volontaire à une plus grande part de consommation en GNR. Une telle formule de prix nécessiterait toutefois que le tarif GNR ait déjà été initié en 2020 afin que l'intérêt des « clients volontaires » soit mieux connu, ce qui permettra une prévision en 2021 sur la base de laquelle les prix variés pourront être établis de manière à fournir le revenu requis.

RECOMMANDATION NO. 1-8**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE TARIF DE TRANSPORT DES « CLIENTS VOLONTAIRES »**

Nous comprenons du texte de *Gazifère inc.* que celle-ci aurait réussi à négocier avec Énergir une formule lui permettant d'éviter de payer pour du transport aller-retour fictif du GNR du Québec (vers EBI) vers l'Ontario, puis de l'Ontario vers la franchise de *Gazifère inc.* En ne mentionnant que le transport ontarien dans son texte, cela signifie donc, selon notre compréhension, que, matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionne une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* reçoit matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario en en payant le transport (qui selon notre compréhension devrait logiquement inclure un crédit issu d'Énergir en raison de sa propre réduction de coût de transport).

Si notre compréhension est exacte, nous félicitons *Gazifère inc.* d'avoir ainsi évité d'avoir à payer le transport aller-retour du GNR. Si notre compréhension est inexacte, nous exprimons le souhait qu'une telle formule existe à l'avenir, auquel cas l'équation du tarif GNR devrait en tenir compte.

RECOMMANDATION NO. 1-9**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU**

Pour la première année d'application du tarif GNR (en 2020), nous sommes en accord, à **titre provisoire**, avec la proposition de maintien partiel en inventaire du GNR invendu pendant deux ans, tel que proposé par *Gazifère inc.* dans sa troisième option sur ce sujet. Cette option est nettement plus équitable entre les générations de clients que la seconde option qui aurait consisté en un maintien complet en inventaire pendant deux ans. Par ailleurs, vu le manque de rodage du tarif GNR, il serait prématuré d'effectuer dès la première année une prévision de la consommation des « *clients volontaires* ».

Il nous semble toutefois que dès la cause tarifaire 2021, après le lancement initial en 2020 du tarif GNR, *Gazifère inc.* devrait déjà être en mesure d'inscrire une prévision de sa consommation de « *clients volontaires* » et donc de prévoir la part de son GNR devant être socialisé (donc les coûts à être socialisés). Si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est plus forte, ceux-ci pourront malgré tout avoir accès à tout le GNR demeurant invendu et un réajustement des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel comme pour n'importe quel coût. Il en serait de même de façon inverse si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est inférieure à la prévision de la cause tarifaire; un ajustement à la hausse des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel. Les écarts réel/prévision de la consommation des « *clients volontaires* » de GNR et de leurs revenus (et donc des coûts assumés par la masse de la clientèle) seraient alors traités à partir de l'année tarifaire 2021 comme n'importe quel autre écart réel/prévision au rapport annuel. **Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* lui dépose une proposition en ce sens pour l'année tarifaire 2021.**

RECOMMANDATION NO. 1-10**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR**

Dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), nous recommandons tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à *Gazifère inc.*, dans ses communications, de **prêter une attention particulière** à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.

**RECOMMANDATION NO. 1-11 (NOUVELLE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
CRÉATION D'UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER**

Nous constatons qu'en raison de diverses circonstances, les deux phases du présent dossier n'auront pas permis de statuer sur les grands enjeux de l'achat et de la vente de GNR par Gazifère inc.

- Quelle sera la stratégie à long terme, multiannuelle, de Gazifère pour l'acquisition de GNR ? Des contrats à court terme à prix plus élevé ? Des contrats à long terme ? Une préférence aux approvisionnements en GNR québécois ?
- Si Gazifère s'approvisionne en GNR au sein de la franchise d'Énergir, y a-t-il un moyen pour elle d'éviter de payer du transport (fictif) d'est vers l'ouest et même de lui faire bénéficier de l'évitement du transport d'ouest vers l'est qu'Énergir paierait autrement?
- Y'aura-t-il un tarif GNR et si oui selon quelles modalités ? Ou y aura-t-il socialisation permanente ?

Nous soumettons respectueusement qu'il y a avantage à ce que l'ensemble de ces questions demeure au présent dossier, en une Phase 3 de celui-ci, à l'instar du dossier global sur le GNR d'Énergir (R-4008-2017). À l'inverse, un report en causes tarifaires noierait ces sujets dans le reste de tels dossiers et, de surcroît, ne serait pas adapté à la nécessité d'avoir une vision multiannuelle (de plus d'un ou deux ans).

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - LA PROPOSITION PRINCIPALE DE GAZIFÈRE DE SOCIALISATION DES COÛTS DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») ACQUIS PAR ELLE EN 2020	5
2.1 LE PRINCIPE DE LA SOCIALISATION DES COÛTS DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2020	5
2.2 LA DATE DE LA SOCIALISATION DES COÛTS DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2020	7
2.3 LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DU SUR-COÛT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE	10
3 - LA PROPOSITION SUBSIDIAIRE DE GAZIFÈRE DE TARIF GNR.....	12
4 - RECOMMANDATION D'UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER	18
5 - CONCLUSION	20

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc. – Phase 2

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en Phase 2 du présent dossier, d'une [demande B-002](#) du 4 décembre 2019, [amendée \(B-0018\)](#) le 16 décembre 2019, puis [réamendée \(B-0045\)](#) le 27 avril 2020, de *Gazifère inc.* visant à faire approuver son approche et sa stratégie tarifaire pour la vente du gaz naturel renouvelable (« GNR ») en 2020.

2 - Le cadre de la présente Phase 2 du présent dossier avait initialement été établi le 10 février 2020 par le Tribunal, dans : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Décision D-2020-015](#), comme suit :

*[13] Lors de l'audience du 16 décembre 2019, la Régie a rendu, séance tenante, une décision relative aux approvisionnements de GNR pour l'année 2020 (sujets a et b), la création d'un compte d'écarts (sujet f) et la confidentialité d'informations relatives au prix d'achat du GNR et à la proposition d'achat d'EBI jusqu'au 31 mars 2020 (sujet h). En conséquence, **certains sujets soulevés par quelques intervenants, notamment de nature juridique, relatifs aux approvisionnements en GNR ne sont pas pertinents aux fins de la phase 2 du présent dossier.***

*[14] **Il en est de même pour la question de savoir si, selon le Règlement, le GNR doit être livré en franchise,** comme entend la traiter l'ACEFO. En effet, comme l'indique Gazifère, « cette question est théorique et ne devrait pas faire l'objet d'un débat dans le cadre de la phase 2 du dossier, puisque, pour l'année 2020 à tout le moins, le GNR est livré uniquement à l'intérieur de sa franchise, située sur le territoire du Québec »¹⁰. [¹⁰ Pièce B-0023, p. 3.]*

[15] La Régie tient à rappeler que Gazifère lui demande d'« approuver l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par

Gazifère **pour l'année 2020** »¹¹. En conséquence, elle présentera nécessairement une nouvelle demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire portant sur l'approvisionnement en GNR ainsi qu'une stratégie tarifaire et de vente du GNR qui pourraient être à plus long terme. [¹¹ Pièce B-0018, p. 4.]

[16] Par ailleurs, la Régie note que **certaines questions de nature juridique soulevées par l'ACEFO et SÉ-AQLPA feront l'objet d'une décision dans le cadre de l'étape B du dossier R-4008-2017 impliquant Énergir s.e.c.** Gazifère indique que « [p]rocéder à l'examen de questions similaires, dans le cadre de dossiers entièrement distincts et parallèles, soulève un risque de décisions contradictoires »¹². [¹² Pièce B-0023, p. 3 et 4.]

[17] **Les intervenants pourront donc, le cas échéant, soulever les enjeux de nature juridique jugés pertinents ainsi que les répercussions de ces derniers sur la stratégie d'approvisionnement et la stratégie tarifaire de Gazifère pour les années 2021 et suivantes, lors de prochains dossiers tarifaires.**

[18] Ainsi, la Régie permet aux intervenants de traiter spécifiquement des sujets suivants, pour l'année 2020 : **l'approche pour la vente du GNR et la stratégie tarifaire (sujet c), la création de huit cavaliers tarifaires (sujet d), les modifications aux Conditions de service et Tarifs (sujet e) ainsi que les modalités de disposition du compte d'écart (sujet g).**

[Souligné en caractère gras par nous]

3 - Le 26 mars 2020, par sa [lettre A-0015](#) (Pages 1-2), la Régie de l'énergie avait toutefois davantage réduit le cadre de cette Phase 2 du présent dossier comme suit :

[...] Gazifère confirme qu'elle n'a pas encore évalué les différentes options associées aux modalités de disposition du CER². Ainsi, la Régie note que l'examen du sujet g sera effectué dans le dossier tarifaire approprié, suivant l'approbation d'une option de socialisation et de durée de vie du GNR de l'année 2020. [² Pièce B-0030, p. 10.]

De plus, dans l'attente de la décision dans le dossier R-4008-2017 sur les questions de nature juridique, **la Régie juge qu'il est approprié de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen des options de socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires et de la durée de vie du GNR de l'année 2020.**

Conséquemment, la Régie maintient l'examen des sujets de la phase 2 du présent dossier, à l'exception du sujet g, et **limite le traitement de l'approche de vente du GNR aux sous-sujets suivants** :

- la mise en marché du GNR durant l'année 2020;
- la procédure d'achat pour les clients volontaires;
- la gestion des ventes et de l'inventaire en cas de demandes d'achats volontaires plus importantes que la quantité de GNR achetée d'EBI Énergie Inc. pour l'année 2020.

[Souligné en caractère gras par nous]

4 - Mais, en avril 2020, Gazifère a d'elle-même rétabli, au sein de la présente Phase 2, la question de la « *socialisation des coûts du GNR auprès de tous les clients en 2020* », puisqu'**une telle socialisation constitue désormais sa proposition principale pour l'année 2020**, le tout tel qu'il appert de sa Pièce B-0039, GI-2, Doc. 2, réponse 1.1 du 13 avril 2020 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie, puis de sa demande [réamendée \(B-0045\)](#) du 27 avril 2020.

5 - Mais, en avril 2020, Gazifère a d'elle-même rétabli, au sein de la présente Phase 2, la question de la « *socialisation auprès de tous les clients des coûts du GNR acquis en 2020* », puisqu'**une telle socialisation constitue désormais sa proposition principale pour l'année 2020**, le tout tel qu'il appert de sa [Pièce B-0039, GI-2, Doc. 2](#), réponse 1.1 du 13 avril 2020 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie, puis de sa demande [réamendée \(B-0045\)](#) du 27 avril 2020.

6 - Gazifère et les intervenants ont déposé leurs preuves en la présente Phase 2 du présent dossier (incluant le [rapport C-SÉ-AQLPA-0009](#)), mais ces diverses preuves sont antérieures aux changements susdits de mars 2020 par la Régie et à ceux susdits d'avril 2020 dans la proposition de Gazifère et dans le cadre du dossier qui en résulte.

7 - Le 27 avril 2020, Gazifère a déposé son [argumentation B-0046](#) en la présente Phase 2 du présent dossier. Celle-ci tient compte des changements susdits de mars 2020 par la Régie puis de ceux d'avril 2020 dans la proposition de Gazifère et dans le cadre du dossier qui en résulte.

8 - La présente constitue l'argumentation de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) en la présente Phase 2 du présent dossier.

Celle-ci tient également compte des changements susdits de mars 2020 par la Régie puis de ceux d'avril 2020 dans la proposition de Gazifère et dans le cadre du dossier qui en résulte.

2

LA PROPOSITION PRINCIPALE DE GAZIFÈRE DE SOCIALISATION DES COÛTS DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») ACQUIS PAR ELLE EN 2020

2.1 LE PRINCIPE DE LA SOCIALISATION DES COÛTS DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2020

9 - Dans son [argumentation B-0046](#) du 27 avril 2020, Gazifère indique :

11. Les impacts de la crise du Covid-19 ont eu pour effet de faire évoluer la réflexion de Gazifère quant à son approche de vente du GNR initiale, l'amenant à proposer une nouvelle approche pour traiter les coûts associés à l'achat du GNR pour l'année 2020, notamment la socialisation totale de ces coûts;

10 - Dans cette même argumentation, elle explique :

20. Les impacts de la crise du Covid-19 sur les particuliers, les entreprises et l'économie en général, le climat d'incertitude entourant cette situation, sa durée inconnue et son évolution incertaine dans les prochains mois ont amené Gazifère à remettre en question la pertinence de maintenir son approche initiale de vente et de tarification du GNR dans le cadre de la phase 2 du présent dossier.

*21. La preuve révèle que c'est dans ce contexte que Gazifère a décidé de modifier sa proposition pour la seconde phase de ce dossier, afin de **demander à la Régie d'approuver la socialisation de la totalité des coûts associés à l'achat de GNR pour l'année 2020.***

➤ *Pièce B-0039, GI-2, Document 3, réponse 1.1 à la demande de renseignements no. 3 de la Régie;*

*22. Nous soulignons que le GRAME et SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'opter pour **cette approche de socialisation totale.***

➤ *Pièce C-GRAME-0009, p. 4, recommandation 1;*

➤ ***Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, pp. iv et 7 à 10, recommandation 1-3;***

[Souligné en caractère gras par nous]

11 - Par la présente, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) confirment être en accord avec le principe de la socialisation complète, auprès de la clientèle de Gazifère, des coûts du GNR acquis en 2020.

12 - Nous divergeons toutefois avec Gazifère quant aux modalités ci-après énoncées de cette socialisation.

2.2 LA DATE DE LA SOCIALISATION DES COÛTS DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE EN 2020

13 - Dans son [argumentation B-0046](#) du 27 avril 2020, Gazifère propose de socialiser en 2022 auprès de ses clients les coûts du GNR acquis en 2020. Elle justifie cette proposition de report par son souhait d'éviter un trop grand impact tarifaire sur ces clients :

31. En effet, la preuve révèle qu'en raison de la crise du Covid-19, Gazifère anticipe qu'un grand nombre d'entreprises subiront des baisses de production ou seront forcées à fermer leurs portes, temporairement ou de manière permanente, ce qui résultera en une baisse de la consommation de gaz naturel. Un tel impact donnerait lieu, toutes choses étant égales par ailleurs, à une hausse des tarifs pour l'année 2021. Afin d'alléger ce fardeau, Gazifère considère qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle de reporter à 2022 la socialisation des coûts associés au GNR acquis en 2020, pour éviter un impact additionnel sur les tarifs de 2021.

□ Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponses 2.1.1 à la demande de renseignements no. 2 du GRAME;

14 - Nous sommes en désaccord avec cette proposition pour plusieurs motifs.

15 - En premier lieu, nous soumettons que la Régie a déjà connaissance d'office d'un fait de notoriété publique : la baisse drastique du prix du gaz (prix de la molécule), tout comme de celle du pétrole, en 2020 et 2021, à la fois en raison de la baisse mondiale de la demande et d'une offre excédentaire. La Régie a déjà connaissance d'office qu'il est vraisemblable que les coûts de transport et d'équilibrage du gaz diminueront pareillement en 2021. De plus, selon notre compréhension, le coût total d'acquisition du gaz pour la clientèle de Gazifère est déjà préalablement diminué de 1% (puisque l'on n'y a pas inclus le 1% en GNR).

Conséquemment, même si la partie Distribution des tarifs unitaires de Gazifère venait à augmenter en 2021, comme Gazifère le croit, en raison du volume de ventes moindre pour absorber les coûts de distribution, le tarif total (incluant le gaz, le transport, l'équilibrage et la

distribution) sera déjà manifestement à la baisse. Le moment serait donc idéal, dès 2021, d'accroître ce tarif total afin d'y inclure la liquidation des surcoûts du GNR acquis en 2020.

16 - Mais, à cela, nous ajoutons qu'il serait même idéal d'éviter toute nouvelle accumulation en un compte reporté du GNR qui serait acquis à compter de la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier, jusqu'à la fin de l'année 2020. En effet, si la future décision de la Régie est à l'effet (comme nous le souhaitons) de socialiser le coût du GNR acquis en 2020, alors l'on peut procéder, immédiatement après, à un ajustement tarifaire pour l'y inclure, en cours d'année 2020, comme la Régie l'effectue déjà fréquemment lorsqu'il y a variation du coût d'approvisionnement. Le coût (ou le surcoût) d'acquisition du GNR de 2020 est en effet un *pass-on*. (Un *pass-on* de coût d'approvisionnement ou un *pass-on* réputé être un coût de distribution ? Nous en traitons plus loin).

La baisse du coût du gaz non-renouvelable en 2020 (qui donnerait même peut-être lieu à des ajustements possibles à la baisse en cours d'année 2020 des tarifs de Gazifère) permet aisément d'absorber, en temps réel, ce surcoût résultant du GNR de cette même année 2020 à compter de la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier.

De cette manière, **seul serait reporté en 2021 la liquidation du coût du GNR acquis entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier.**

17 - À l'inverse, un report de la liquidation du surcoût du GNR de 2020 jusqu'à 2022 ne serait pas souhaitable, puisque c'est en cette même année que des manques à gagner probables qui seront constatés au rapport annuel 2020 seront également liquidés, le tout alors que le coût du gaz serait susceptible de revenir à la hausse.

18 - À cela nous ajoutons que le motif qui avait initialement amené Gazifère à proposer de reporter en 2022 la liquidation du surcoût du GNR de 2020 « *invendu* » aux clients GNR (à savoir *l'incertitude quant au volume total de ce GNR invendu, voir [Pièce B-0047, GI-1, Doc.1](#), pp 21-24*) ne s'applique plus, puisque c'est bien la totalité du volume de GNR acquis en 2020 qui demeurera « *invendu* » aux clients GNR. Gazifère ne prévoit pas même tenter de le vendre aux éventuels clients GNR de 2021.

19 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1-3 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
 CHOIX DE L'OPTION 1 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL
 RENOUELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT EN 2020 : LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT DU
 GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir (conformément à la proposition principale amendée du 27 avril 2020 de *Gazifère inc.*) l'option 1 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert en 2020 (à savoir **la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle**).

Si cette recommandation est retenue en 2020, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Il serait idéal d'éviter toute nouvelle accumulation en un compte reporté du GNR qui serait acquis à compter de la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier, jusqu'à la fin de l'année 2020. En effet, si la future décision de la Régie est à l'effet (comme nous le souhaitons) de socialiser le coût du GNR acquis en 2020, alors l'on peut procéder, immédiatement après, à un ajustement tarifaire pour l'y inclure, en cours d'année 2020, comme la Régie l'effectue déjà fréquemment lorsqu'il y a variation du coût d'approvisionnement. Le coût (ou le surcoût) d'acquisition du GNR de 2020 est en effet un *pass-on*. (Un *pass-on* de coût d'approvisionnement ou un *pass-on* réputé être un coût de distribution ? Nous en traitons plus loin).

Puis, serait reporté en 2021 (et non en 2022) la liquidation du coût du GNR acquis entre le 1^{er} janvier 2020 et la date de la décision à intervenir en la présente Phase 2 du présent dossier. Le tout, pour les motifs que nous exposons aux présentes.

2.3 LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DU SURCÔÛT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE

20 - Comme nous le notons en section 2.2 de notre [rapport C-SÉ-AQLPA-0009](#), certains craignent à tort que la socialisation (partielle ou totale) du surcoût de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») n'amène une **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs en gaz non-renouvelable. Cette crainte serait basée sur l'assomption que le surcoût de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») serait fonctionnalisé comme coût de la molécule du gaz de réseau (dont les clients en achat direct sont évidemment exempts).

Il s'ensuivrait une spirale par laquelle le surcoût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») deviendrait **assumé par un nombre de plus en plus restreint de clients**. De plus, l'on viendrait ainsi **favoriser paradoxalement le marché du gaz naturel non-renouvelable** en y dirigeant tous les clients assez sophistiqués pour procéder à des achats directs.

21 - À cela nous répondons que le surcoût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.* ne devrait pas être fonctionnalisé comme coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations).

22 - La théorie de la régulation des utilités publiques reconnaît ce type de coûts.

23 - Ainsi, le rapport Mindex, produit à la demande de la Régie au dossier R-4008-2017, propose également une telle fonctionnalisation de ce surcoût du GNR, à la distribution. (Note : Mindex propose de différencier le GNR québécois du GNR non québécois quant à cette

fonctionnalisation. Il s'agit d'une distinction que nous ne proposons pas à ce stade et qui, de toute manière, est actuellement théorique dans le cas de *Gazifère inc.*). Voir **MINDEX**, Dossier R-4008-2017, Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#), *Document de réflexion. Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable (GNR)*.

24 - Cette fonctionnalisation que nous recommandons, à la distribution, du surcoût du GNR devrait être appliquée dès la première date où du GNR sera socialisé (ce que nous proposons dès la suite de l'année 2020).

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DE TOUT SURCÔT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en cas de toute socialisation du surcoût du GNR acquis par Gazifère, de fonctionnaliser ce surcoût non pas comme un coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations). Une telle fonctionnalisation évitera ainsi d'inciter à la **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs (en gaz non-renouvelable).

Cette fonctionnalisation, que nous recommandons, à la distribution, du surcoût du GNR devrait être appliquée dès la première date où du GNR sera socialisé (ce que nous proposons dès la suite de l'année 2020).

3

LA PROPOSITION SUBSIDIAIRE DE GAZIFÈRE DE TARIF GNR

25 - Dans son [argumentation B-0046](#) du 27 avril 2020, subsidiairement, dans l'éventualité où la Régie ne faisait pas droit à la demande principale de Gazifère, celle-ci propose ce qui suit :

APPROUVER l'approche retenue pour la vente du GNR, ainsi que la stratégie tarifaire proposée par Gazifère pour l'année 2020, selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1;

APPROUVER la création de huit cavaliers tarifaires selon les conditions et modalités exposés à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du calcul du coût lié à la consommation du GNR;

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarif, telles que détaillées à la pièce GI-1, Documents 2 et 3;
[...]

AUTORISER [...] Gazifère à disposer du compte d'écarts selon des modalités qui seront déterminées dans le cadre du dossier portant sur l'année tarifaire 2022;

26 - Même si en droit, les articles 1, 31, 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie lui confèrent les pleins pouvoirs d'imposer tout tarif à Gazifère (y compris un tarif GNR en 2020) et même de lui imposer de procéder à la commercialisation de ce tarif, nous ne croyons pas qu'il serait raisonnable pour le Tribunal de le faire.

Les ressources de Gazifère sont en effet des plus limitées et doivent être consacrés aux nombreux enjeux de ses rapports avec sa clientèle pendant et après l'actuelle période de confinement sanitaire de la société. Les prévisions de vente de Gazifère pour un tarif GNR sont

par ailleurs nulles en 2020 (et de telles prévisions font partie des critères à considérer selon l'article 49 de la *Loi* lors de toute fixation ou modification de tarif).

27 - Nous soumettons donc respectueusement que la Régie ne devrait pas accueillir les conclusions subsidiaires de la [demande réamendée \(B-0045\)](#) du 27 avril 2020 de *Gazifère inc.*, mais s'en tenir plutôt à ses conclusions principales abordées plus haut.

28 - Subsidiatement, si la Régie souhaitait malgré tout se pencher sur ces conclusions subsidiaires et imposer un tarif GNR en 2020, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir les recommandations suivantes que nous avons formulées à cet égard dans notre [rapport C-SÉ-AQLPA-0009](#).

NOUS SOUMETTONS RESPECTUEUSEMENT QUE LA RÉGIE NE DEVRAIT PAS ACCUEILLIR LES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES DE LA DEMANDE RÉAMENDÉE (B-0045) DU 27 AVRIL 2020 DE GAZIFÈRE INC., MAIS S'EN TENIR PLUTÔT À SES CONCLUSIONS PRINCIPALES ABORDÉES PLUS HAUT.

GROUPE DE NEUF (9) RECOMMANDATIONS SUBSIDIAIRES, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ LA RÉGIE NE FERAIT PAS DROIT À LA DEMANDE PRINCIPALE DE GAZIFÈRE, SOUHAITAIT MALGRÉ TOUT SE PENCHER SUR CES CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES ET IMPOSER UN TARIF GNR EN 2020

RECOMMANDATION NO. 1-1

REJET DE L'OPTION 2 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en premier lieu, de rejeter l'option 2 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert (Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement). Une telle option est en effet irréaliste.

**RECOMMANDATION NO. 1-2 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
LA FONCTIONNALISATION, À LA DISTRIBUTION, DE TOUT SURCÔÛT SOCIALISÉ DU GNR ACQUIS PAR GAZIFÈRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en cas de toute socialisation du surcoût du GNR acquis par Gazifère, de fonctionnaliser ce surcoût non pas comme un coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations). Une telle fonctionnalisation évitera ainsi d'inciter à la **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs (en gaz non-renouvelable).

Cette fonctionnalisation, que nous recommandons, à la distribution, du surcoût du GNR devrait être appliquée dès la première date où du GNR sera socialisé (ce que nous proposons dès la suite de l'année 2020).

**RECOMMANDATION NO. 1-3 (MODIFIÉE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
CHOIX DE L'OPTION 1 (PAR OPPOSITION À L'OPTION 3) POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir l'option 1 (par opposition à l'option 3) pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert (socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle).

Si cette recommandation est retenue, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Le compte de frais reporté (du surcoût socialisé de l'acquisition de GNR par *Gazifère inc.*) peut alors être fermé et liquidé dès à présent dans le revenu requis, à titre de coût de distribution (tel que vu en section 2.2 du présent rapport). Chaque année, dans les causes tarifaires annuelles et d'examen des rapports annuels de *Gazifère inc.*, un tel surcoût continuerait d'être classé en distribution.

RECOMMANDATION NO. 1-4**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOUPLESSE DU PROCESSUS D'ADHÉSION DES « CLIENTS VOLONTAIRES » DE GAZIFÈRE INC.**

Nous sommes généralement en accord avec la souplesse du processus d'adhésion proposé par *Gazifère inc.* et le fait qu'en toute équité il soit permis à toutes les catégories de clients d'adhérer au tarif GNR, et ce pour toute part de leur consommation gazière. Il nous semble toutefois que cette part ne devrait pas être de 1% à 100%, mais **être au moins égale ou supérieure au taux de GNR dans le mixte moyen des clients de Gazifère (de 1%, 2%, 5% ou davantage selon les exigences réglementaires de chaque année ou le taux effectif acheté par Gazifère si supérieur à celui du règlement).**

Gazifère inc. offrira de plus, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST, ce avec quoi nous sommes en accord pour les mêmes motifs de souplesse.

RECOMMANDATION NO. 1-5**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LES CRITÈRES DE L'ADHÉSION AUTOMATIQUE DES « CLIENTS VOLONTAIRES »**

Nous sommes en accord, pour le motif de souplesse, avec le fait que **cette adhésion puisse être automatique** lorsque la demande du client se situe en-deçà d'un certain seuil (qui serait ici celui de la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace, totalisant 2 000 m³ annuellement).

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire.** Si les « *clients volontaires* » venaient à épuiser tout le GNR acquis par *Gazifère*, ce serait la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi qui s'appliquerait selon la liste d'attente.

RECOMMANDATION NO. 1-6**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE »**

Nous sommes en accord avec la proposition de *Gazifère inc.* à l'effet que l'adhésion ou le retrait d'un « *client volontaire* » puisse s'effectuer **en tout temps** sans délai de préavis. Un engagement à terme aurait en effet pu désinciter à l'adhésion. Mais nous réalisons que cette souplesse amènera un **manque de robustesse du bassin des « clients volontaires »** pour *Gazifère inc.*

RECOMMANDATION NO. 1-7**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE MONTANT DU TARIF GNR**

Nous sommes en accord, à un stade initial la première année (2020), avec la formule simple proposée par *Gazifère inc.* pour établir le tarif GNR au moyen de 8 cavaliers tarifaires. Cette formule correspond, tel qu'indiqué par *Gazifère inc.*, avec l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

L'ajustement en temps réel du coût du GNR (autrement fixé sur une base annuelle) permet de refléter le coût réel total annuel du GNR auprès de la clientèle GNR.

Nous recommandons toutefois à la Régie de requérir que *Gazifère inc.* lui présente, pour l'année tarifaire 2021, une formule de prix plus sophistiquée, qui serait à prix décroissant avec la part de GNR du volume consommé par le client, ceci afin d'inciter la clientèle volontaire à une plus grande part de consommation en GNR. Une telle formule de prix nécessiterait toutefois que le tarif GNR ait déjà été initié en 2020 afin que l'intérêt des « clients volontaires » soit mieux connu, ce qui permettra une prévision en 2021 sur la base de laquelle les prix variés pourront être établis de manière à fournir le revenu requis.

RECOMMANDATION NO. 1-8**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE TARIF DE TRANSPORT DES « CLIENTS VOLONTAIRES »**

Nous comprenons du texte de *Gazifère inc.* que celle-ci aurait réussi à négocier avec Énergir une formule lui permettant d'éviter de payer pour du transport aller-retour fictif du GNR du Québec (vers EBI) vers l'Ontario, puis de l'Ontario vers la franchise de *Gazifère inc.* En ne mentionnant que le transport ontarien dans son texte, cela signifie donc, selon notre compréhension, que, matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionne une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* reçoit matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario en en payant le transport (qui selon notre compréhension devrait logiquement inclure un crédit issu d'Énergir en raison de sa propre réduction de coût de transport).

Si notre compréhension est exacte, nous félicitons *Gazifère inc.* d'avoir ainsi évité d'avoir à payer le transport aller-retour du GNR. Si notre compréhension est inexacte, nous exprimons le souhait qu'une telle formule existe à l'avenir, auquel cas l'équation du tarif GNR devrait en tenir compte.

RECOMMANDATION NO. 1-9**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU**

Pour la première année d'application du tarif GNR (en 2020), nous sommes en accord, à titre provisoire, avec la proposition de maintien partiel en inventaire du GNR invendu pendant deux ans, tel que proposé par *Gazifère inc.* dans sa troisième option sur ce sujet. Cette option est nettement plus équitable entre les générations de clients que la seconde option qui aurait consisté en un maintien complet en inventaire pendant deux ans. Par ailleurs, vu le manque de rodage du tarif GNR, il serait prématuré d'effectuer dès la première année une prévision de la consommation des « *clients volontaires* ».

Il nous semble toutefois que dès la cause tarifaire 2021, après le lancement initial en 2020 du tarif GNR, *Gazifère inc.* devrait déjà être en mesure d'inscrire une prévision de sa consommation de « *clients volontaires* » et donc de prévoir la part de son GNR devant être socialisé (donc les coûts à être socialisés). Si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est plus forte, ceux-ci pourront malgré tout avoir accès à tout le GNR demeurant invendu et un réajustement des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel comme pour n'importe quel coût. Il en serait de même de façon inverse si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est inférieure à la prévision de la cause tarifaire; un ajustement à la hausse des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel. Les écarts réel/prévision de la consommation des « *clients volontaires* » de GNR et de leurs revenus (et donc des coûts assumés par la masse de la clientèle) seraient alors traités à partir de l'année tarifaire 2021 comme n'importe quel autre écart réel/prévision au rapport annuel. **Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* lui dépose une proposition en ce sens pour l'année tarifaire 2021.**

RECOMMANDATION NO. 1-10**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR**

Dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), nous recommandons tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à *Gazifère inc.*, dans ses communications, de **prêter une attention particulière** à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.

4

RECOMMANDATION D'UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER

29 - Nous constatons qu'en raison de diverses circonstances, les deux phases du présent dossier n'auront pas permis de statuer sur les grands enjeux de l'achat et de la vente de GNR par Gazifère inc.

- Quelle sera la stratégie à long terme, multiannuelle, de Gazifère pour l'acquisition de GNR ? Des contrats à court terme à prix plus élevé ? Des contrats à long terme ? Une préférence aux approvisionnements en GNR québécois ?
- Si Gazifère s'approvisionne en GNR au sein de la franchise d'Énergir, y a-t-il un moyen pour elle d'éviter de payer du transport (fictif) d'est vers l'ouest et même de lui faire bénéficier de l'évitement du transport d'ouest vers l'est qu'Énergir paierait autrement?
- Y'aura-t-il un tarif GNR et si oui selon quelles modalités ? Ou y aura-t-il socialisation permanente ?

30 - Nous soumettons respectueusement qu'il y a avantage à ce que l'ensemble de ces questions demeure au présent dossier, en une Phase 3 de celui-ci, à l'instar du dossier global sur le GNR d'Énergir (R-4008-2017). À l'inverse, un report en causes tarifaires noierait ces sujets dans le reste de tels dossiers et, de surcroît, ne serait pas adapté à la nécessité d'avoir une vision multiannuelle (de plus d'un ou deux ans).

31 - Pour ces motifs, nous logeons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 1-11 (NOUVELLE PAR RAPPORT À NOTRE [RAPPORT C-SÉ-AQLPA-0009](#))
CRÉATION D'UNE PHASE 3 AU PRÉSENT DOSSIER**

Nous constatons qu'en raison de diverses circonstances, les deux phases du présent dossier n'auront pas permis de statuer sur les grands enjeux de l'achat et de la vente de GNR par Gazifère inc.

- Quelle sera la stratégie à long terme, multiannuelle, de Gazifère pour l'acquisition de GNR ? Des contrats à court terme à prix plus élevé ? Des contrats à long terme ? Une préférence aux approvisionnements en GNR québécois ?
- Si Gazifère s'approvisionne en GNR au sein de la franchise d'Énergir, y a-t-il un moyen pour elle d'éviter de payer du transport (fictif) d'est vers l'ouest et même de lui faire bénéficier de l'évitement du transport d'ouest vers l'est qu'Énergir paierait autrement?
- Y'aura-t-il un tarif GNR et si oui selon quelles modalités ? Ou y aura-t-il socialisation permanente ?

Nous soumettons respectueusement qu'il y a avantage à ce que l'ensemble de ces questions demeure au présent dossier, en une Phase 3 de celui-ci, à l'instar du dossier global sur le GNR d'Énergir (R-4008-2017). À l'inverse, un report en causes tarifaires noierait ces sujets dans le reste de tels dossiers et, de surcroît, ne serait pas adapté à la nécessité d'avoir une vision multiannuelle (de plus d'un ou deux ans).

5

CONCLUSION

32 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées à la présente argumentation, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

33 - Le tout respectueusement soumis.
